SIXIÈME ANNÉE. N° 41. 9 OCTOBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[or] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 41 :

PRÉDICATION : Pour le vingtième dimanche après la Pentecôte : les commandements de l'Eglise. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Résidence des curés. Appel après dix jours. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Un étranger célébrant seul dans une chapelle considérée comme publique doit-il suivre les règles du prêtre célébrant *in ecclesia alieno ?* — Quand on récite les offices votifs, doit-on se conformer en tout aux règles concernant les semi-doubles, par exemple, pour la couleur de l'étole à prendre pour distribuer la sainte communion, pour le nombre des oraisons, pour les messes votives autres que celle qui correspond à l'office ? — A la messe solennelle, le célébrant doit-il, pendant le chant de l'évangile, s'incliner au nom de la sainte Vierge ou du saint dont on fait la fête ? Doit-il suspendre l'encensement pendant que le chœur chante *Gloria Patri ?* Doit-il génuflecter avant et après le baiser de paix ? — L'an 1981, la pâque mosaïque tombant le 19 avril, qui est un dimanche, quel jour célébrera-t-on la pâque chrétienne ? — L'impossibilité de sortir de la chambre pendant la dernière semaine de Pâques, autorise-t-elle le renvoi de la communion pascale à quelques jours après la clôture ? — VARIÉTÉS : Etude sur l'Index (fin). — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quels sont les bienfaits qui donnent droit à un banc ou à une chapelle dans l'église ? — Comment faut-il entendre l'inamovibilité accordée aux doyens et aux curés de seconde et de première classe ? — Une musique militaire jouant pendant un office religieux dépend-elle du curé pour les morceaux à exécuter et pour le temps à donner à l'exécution ? — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois d'août. — Les pommes et la médecine. — Les abat-jour verts.

REPRISE DES CATÉCHISMES

L'œuvre des catéchismes va reprendre son cours annuel. Ce n'est plus seulement, comme l'a appelée Mgr Dupanloup dans son beau livre sur ce sujet, l'*Œuvre par excellence*, c'est encore l'œuvre pressante, l'œuvre impérieuse, à cause de la guerre qui vient d'être déclarée à ce saint petit livre. Il n'est pas de prêtre qui n'ait déjà déployé plus de zèle, et qui ne veuille en déployer davantage encore.

Mais il ne suffit de comprendre la nécessité du catéchisme, on doit, en outre, savoir le faire. Or « faire le catéchisme, ce n'est pas seulement enseigner aux enfants le christianisme : c'est les élever dans le christianisme. C'est les élever dans l'innocence et la sagesse chrétienne, dans la lumière et la grâce des vertus évangéliques ; c'est les élever dans la crainte et l'amour de Dieu ; c'est préparer en eux l'éternelle vie, en élevant et sanctifiant la vie présente [1]. »

Il faut donc considérer le catéchisme non comme une simple classe, « mais comme une famille où l'on élève les âmes pour Dieu, pour l'Eglise, pour le ciel. C'est un sanctuaire, un asile sacré, où on leur fait aimer la religion ; c'est un bercail où l'on rassemble, pour les nourrir et les faire croître sous les yeux du Seigneur, les plus jeunes agneaux du troupeau [2]. »

En d'autres termes, pour faire efficacement le catéchisme, le zèle, la régularité, la ponctualité ne suffisent pas, il faut « l'art, » il faut les « richesses. » Où les trouver ? Dans les livres, dans les bons ouvrages de catéchisme. Nommons en quelques-uns :

I. — **La Somme du Catéchiste.** Cours de religion et d'Histoire sacrée à l'usage des Instituts catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de persévérance, par M. l'abbé Regnaud, vicaire à Saint-Eustache. 8 vol. in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix de chaque volume : 4 francs. *Par la poste :* 5 francs (Paris, V. Palmé, 76, rue des Saints-Pères).

L'*Ami du clergé* dit de cet ouvrage : « C'est le plus complet, le plus récent, le mieux exposé comme ordre et méthode, qui existe sur la matière. Tous les travaux de ses devanciers ont été mis à profit par l'auteur, un érudit consommé dans les sciences ecclésiastiques. »

La *Semaine religieuse* de Paris en parle ainsi :

« Parmi les ouvrages destinés à l'enseignement catholique, un des plus utiles est la *Somme du Catéchiste*, qu'a publiée la Société générale de

[1] Mgr Dupanloup, l'*Œuvre par excellence.*

[2] Ibid.

Librairie catholique, et dont l'auteur a reçu deux brefs de Pie IX et de Léon XIII, avec cinquante lettres approbatives de l'Episcopat. Pour composer un bon Précis de la doctrine chrétienne, il faut avoir longtemps étudié l'Ecriture et les Pères, et s'être familiarisé avec les théologiens et les historiens de l'Eglise. Il faut, de plus, avoir acquis une grande expérience dans l'art de catéchiser. Que M. l'abbé Regnaud réunisse cette double conditon, la science dont il a fait preuve dans la *Somme du Catechiste* nous dispense de le démontrer. »

La SOMME DU CATÉCHISTE comprend deux parties : un *Cours de religion* et un *Cours d'histoire sacrée*, celui-ci complétant le premier, et chacun en quatre volumes.

Les quatre volumes *Cours de religion* (catéchisme), sont ainsi composés :

1er volume (816 pages) : *Dogme*; 2e volume (900 pages) : *Grâce, Prière, Sacrements*; — 3e volume (964 pages) : *Morale*; — 4e volume (1020 pages : *Liturgie*.

Chaque volume est divisé en Leçons et précédé d'une Table selon l'ordre des matières, où sont énumérées toutes les *Questions* avec les *Titres* de tous les *Traits historiques*. — Chaque Leçon est elle-même précédée d'un sommaire analytique dont les titres sont numérotés et correspondent aux articles. — A la fin du dernier volume est une Table générale, dressée selon l'ordre alphabétique et destinée à faciliter les recherches.

II. — Le même, sous ce titre : **Abrégé de la Somme du Catéchiste,** à l'usage des catéchismes de première communion. 4 petits vol. in-18 de VIII-204, 246, 215, 166 pages. Prix de chacun, 1 franc. — Par poste, 1 fr. 25.

Cet abrégé est destiné à être mis entre les mains des enfants. Le prix et la réduction des matières à l'absolu, à l'essentiel, le disent d'eux-mêmes.

L'auteur a si habilement résumé dans ces quatre petits volumes les quatre gros volumes précédents, que quiconque les a déjà étudiés, en retrouve toute la substance dans cet abrégé. On y remarque le même Plan, les mêmes Questions et les mêmes Réponses. Il n'y a de différence que du plus au moins.

III. — **L'Enchiridion du Catéchiste.** Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Hymnes, Cantiques et autres Exercices pour la Première Communion et la Confirmation, par M. l'abbé Regnaud. 1 beau vol. in-12 de 360 pages. Prix : 4 fr. (par la poste, 5 fr.)

Comme au catéchisme, les enfants doivent non seulement s'instruire de la Religion, mais encore se sanctifier et mériter par leurs vertus la gloire du Ciel : il faut leur enseigner tous les moyens de salut que leur offre l'Eglise et les accoutumer aux Prières et aux Œuvres, dont le but est de les justifier et d'accroître leurs mérites. C'est dans l'*Enchiridion du Catéchiste* qu'on trouve admirablement réunis ces *moyens*, ces *Prières* et ces *Œuvres*. Spécialement destiné aux ecclésiastiques dont la principale fonction est de catéchiser les enfants, aucun ouvrage ne nous paraît plus propre à seconder leur zèle dans cet important ministère. Disons surtout que les Prières et les Œuvres rapportées dans l'*Enchiridion du Catéchiste* sont absolument authentiques : l'auteur les a tirées de la *Raccolta* ou Recueil de prières et d'œuvres pies, par Mgr Louis Prinzivalli, substitut de la S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, indiquant avec soin les Indulgences attachées à chacune d'elles et citant les Constitutions, Brefs et Rescrits des Souverains Pontifes qui s'y rapportaient.

AUTRES OUVRAGES IMPORTANTS
POUR LES CATÉCHISMES

Catéchisme pratique ou Explication, Textes, Paraboles et Comparaisons d'après le Catéchisme du R. P. J. Deharbe, à l'usage des prêtres, des instituteurs et des familles chrétiennes, par Louis Mehler, chanoine, etc. Traduit de l'allemand par Louis Schoofs, curé-doyen de Limbourg. 2e édition considérablement augmentée. 3 vol. in-8° de VIII-548, 596 et 510 pages. Prix : 14 fr.

Le meilleur éloge de ce livre est dans ce seul fait : il a pris entièrement la place du célèbre catéchisme que le P. Canisius composa, au milieu du XVIe siècle, pour combattre les protestants en Allemagne, et dont plus de *quatre cents* éditions s'étaient écoulées, outre une foule d'abrégés du même ouvrage, en Autriche, en Suisse, dans les provinces du Bas-Rhin. Pour remplacer un ouvrage que trois siècles semblaient avoir scellé du titre de chef-d'œuvre, il fallait une œuvre plus admirable encore par l'ordre et l'enchaînement, par la clarté et l'exactitude : tel a été reconnu, par les plus savants prélats de l'Allemagne, le *Catéchisme* du P. Deharbe, et de là vient le pas qu'il a pris d'emblée sur celui du vénérable Canisius. Nous n'avons que du bien à dire de la traduction française : que tous les prêtres français se hâtent de posséder ce chef-d'œuvre.

Exposition de la Doctrine chrétienne par demandes et par réponses, divisée en trois catéchismes :

1° *Catéchisme historique*, contenant l'histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament, suivie d'une instruction sur l'Eglise;

2° *Catéchisme dogmatique*, contenant l'exposition des dogmes de l'Eglise rapportés à la justification de l'homme;

3° *Catéchisme pratique*, contenant la pratique des commandements de Dieu et de l'Eglise, des conseils évangéliques et de divers exercices de piété, par le P. G.-H. Bougeant, de la Compagnie de Jésus. Nouvelle edition, publiée par le P. Auguste Carayon, de la même Compagnie. 1 vol. in-4° de II-438 pages. Prix : 7 fr.

Catéchisme de Guillois. Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du Catéchisme, avec les réponses aux objections tirées des sciences contre la Religion, par l'abbé Ambroise Guillois, ancien curé au Mans. 4 forts vol. in-12, imprimés sur beau papier et avec des caractères neufs. Prix : 10 f.

Abrégé du même ouvrage, contenant la substance de l'édition en 4 volumes, approprié à tous les Catéchismes de France, dédié aux maisons d'éducation et aux familles chrétiennes. 14e édition, 1 fort volume in-12 de 600 p. Prix : 2 fr.

Le Catéchisme véritablement expliqué à l'usage des prêtres catéchistes et de toutes les personnes chargées de l'instruction de la jeunesse. Ouvrage contenant l'explication claire, précise et littérale des Catéchismes de Paris, Beauvais, etc., et pouvant s'adapter à tous les autres Catéchismes, enrichi d'un choix de traits et d'histoires, par M. l'abbé Laffineur, chanoine

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XX[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES COMMANDEMENTS DE L'EGLISE

Qui vos spernit me spernit.
(Luc., x, 16.)

Le grand grief des protestants et des rationalistes contre l'Eglise, c'est l'autorité dont elle se prévaut pour instruire et commander au nom de Dieu. Partisans d'une liberté aussi insensée que désastreuse, ils veulent être à eux-mêmes leurs guides dans le chemin de la vie et leurs docteurs dans l'acquisition de la science religieuse : c'est le système de la liberté de penser et d'agir. Telle n'est point la doctrine des bons catholiques. Ils s'inclinent avec bonheur, soumis d'esprit et de cœur, devant le souverain pouvoir de l'Eglise; et de même qu'ils croient tout ce qu'elle enseigne, ils accomplissent tout ce qu'elle prescrit. Chrétiens qui m'écoutez, vous êtes du nombre de ces fidèles pratiquants et vous demandez à vous affermir de plus en plus dans vos saintes dispositions. Aussi bien après vous avoir successivement expliqué dans nos instructions dominicales les vérités qu'il faut croire, les commandements de Dieu qu'il faut accomplir, voulons-nous vous parler des commandements de l'Eglise qui sont comme un développement, une explication plus explicite des commandements de Dieu. Comme di cours préliminaire, nous nous entretiendrons aujourd'hui du pouvoir qu'a l'Eglise d'établir des commandements. Nous dirons l'existence de ce pouvoir et sa nature.

I

L'Eglise a le pouvoir d'établir des commandements : Jésus-Christ le lui a donné. En effet le Sauveur Jésus a établi son Eglise comme un troupeau, comme une cité, comme un royaume, selon les comparaisons sous lesquelles il la représente dans l'évangile. Or dans un troupeau il faut un pasteur qui dirige, dans une cité il faut un chef qui commande, dans un royaume il faut une autorité qui gouverne, sous peine de voir bientôt s'introduire le désordre et la ruine. Au reste, les paroles de N.-S. sont on ne peut plus explicites et formelles. A Pierre il dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, Confirme tes frères. Pais mes agneaux, pais mes brebis. Ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. » Aux douze réunis il parle ainsi : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie. Allez donc, enseignez toutes les nations leur apprenant à observer les commandements que je vous ai donnés. Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel, tous ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel. Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise. Celui qui n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain. »

L'Eglise a le pouvoir d'établir des commandements; car elle l'a toujours exercé en vertu du pouvoir conféré aux apôtres et par eux à leurs successeurs. Témoin le décret porté par les apôtres au concile de Jérusalem. Témoin saint Paul ne cessant d'affirmer cette divine autorité des ministres de Dieu. Pour ne citer que quelques-unes de ses paroles, écrivant aux Corinthiens, il dit : « N'aurais-je pas lieu de me glorifier des pouvoirs qui m'appartiennent et que j'ai reçus du Seigneur, non pour détruire mais pour édifier ? (II Cor., x 8.) Je l'ai dit et je le répète, absent et loin de vous, comme si j'étais présent, je le dis aux pécheurs impénitents et à tous : si je reviens je n'épargnerai pas leurs crimes. Chercheriez-vous à expérimenter le pouvoir du Christ qui parle en moi ? (II Cor., XIII, 2. 3). Quand je reviendrai, je règlerai le reste des affaires (I Cor., XI, 34) Je vous loue de ce que vous gardez mes commandements tels que je vous les ai donnés. » (I Cor., XI, 2.) Et aux Thessaloniciens : « Vous savez quels préceptes je vous ai donnés par l'autorité de Jésus-Christ. Celui qui les méprise ne méprise pas un homme, mais Dieu qui nous a donné son Saint-Esprit » (I Thess., IV, 2). Témoin les actes de plus de vingt conciles tenus tant en Orient qu'en Occident par les premiers successeurs des apôtres.

Au reste la raison elle-même démontre plus clair que le jour que J.-C. instituant une Eglise, une société destinée à se répandre sur l'univers entier, a dû la pourvoir d'une forte autorité, sous peine de voir son œuvre se dissoudre bientôt de la façon la plus irrémédiable. Oui, l'Eglise a le pouvoir de commander à ses enfants, elle a une autorité sacrée désignée sous le nom de Hiérarchie; et cette autorité réside premièrement avant tout dans le Souverain Pontife comme dans sa source, dans les évêques qui peuvent édicter des préceptes sous la dépendance du pape, et dans une certaine mesure, sous la direction des premiers pasteurs, dans les prêtres délégués près de toutes les fractions du peuple chrétien.

II

Mais quelle est la nature de cette autorité conférée par Jésus-Christ à son Eglise ? Je l'explique en empruntant les paroles d'un docte prédicateur [1].

L'autorité de l'Eglise a un triple objet : instruire, faire des lois et punir les délinquants. Nous avons à vous parler ailleurs de son pouvoir doctrinal, exposons brièvement son pouvoir législatif et coercitif.

La base de la législation de l'Eglise, c'est la loi que Dieu intime à nos consciences, dérivée de la loi éternelle et déjà promulguée par le fait même

[1] R. P. Monsabré, *Conférences de* 1882.

de son insertion au livre incorruptible de notre âme ; c'est la loi descendue des hauteurs du Sinaï, la loi que la plume ardente des chérubins a tracée sur des tables de pierre, afin que la conscience pût y contrôler ses propres inspirations ; la loi tombée, sans éclairs et sans foudres, de la bouche du Verbe incarné, la loi universelle, la grande loi, la loi du chrétien, la loi qui nous invite à être parfaits comme notre père céleste est parfait ; la loi qui ne multiplie nos devoirs que pour étendre notre justice, et rendre plus assurée et plus glorieuse notre récompense ; la loi qui nous fait faire, par des rapprochements plus intimes avec Dieu, l'apprentissage de notre éternelle union avec son être infini. L'Eglise promulgue et interprète cette loi d'une manière authentique et infaillible. Puis entrant dans l'exercice propre de son pouvoir législatif elle nous facilite l'observation des préceptes divins en édictant des commandements qu'on pourrait appeler les lois organiques de la divine constitution qui régit la société chrétienne.

Comparez les commandements de Dieu, perfectionnés par la loi évangélique, aux commandements de l'Eglise : vous reconnaîtrez en ces derniers un travail de précision, qui détermine à l'égard des premiers l'application des efforts de notre volonté. — Nous devons adorer Dieu et l'aimer par dessus toutes choses : l'Eglise nous dicte les formules saintes par lesquelles s'expriment notre respect et notre amour ; elle nous apprend à sanctifier le jour que le Seigneur s'est réservé ; elle nous convoque aux fêtes des mystères par lesquels il nous a manifesté sa puissance et sa bonté ; elle nous oblige à prendre part au grand acte du sacrifice. *Les fêtes tu sanctifieras qui te sont de commandement ; les dimanches messe entendras et les fêtes pareillement.* — A nos devoirs religieux, la loi divine ajoute des devoirs multiples à l'egard de nous-mêmes et de nos semblables ; devoirs facilement oubliés dans les agitations et les ténèbres de notre vie pécheresse : l'Eglise nous enjoint de rentrer en nous-mêmes à des époques réglées, de confesser nos fautes aux pieds du Christ, représenté par le prêtre qu'il a investi de ses pouvoirs, et de recevoir, avec l'assurance de notre pardon, la grâce d'être plus fidèles aux devoirs que nous avons trahis. *Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an.* — Jésus-Christ nous a dit : « Si vous ne mangez ma chair et si vous ne buvez mon sang, vous n'aurez pas la vie en vous. » L'Eglise exige que nous lui demandions, au moins une fois chaque année, de participer au banquet sacré où notre âme, communiant à la vie divine, se prépare à l'éternel festin des cieux. *Ton Créateur tu recevras au moins à Pâques humblement.* — Pour assurer l'empire de l'âme sur la chair et façonner un peuple spirituel qui sache se rendre maître de ses passions, le Seigneur a proclamé la grande loi de la pénitence : l'Eglise justement inquiète de notre mollesse nous impose à jours fixes des abstinences et des jeûnes pour nous apprendre à nous conformer à Jésus crucifié. *Quatre-temps, vigiles jeûneras et le Carême entièrement, vendredi chair ne mangeras ni le samedi mêmement.*

Ajoutez à cela les lois par lesquelles l'Eglise codifie pour ainsi la perfection, en transformant en préceptes les vœux évangéliques, pour les âmes généreuses qui, en embrassant la vie religieuse, désirent enchaîner leur liberté par ces nobles liens ; les préceptes qui concernent les divers états dont se compose la société et surtout l'état ecclésiastique ; ces décrets par lesquels elle administre ses intérêts, encourage les bons, humilie les méchants, proscrit les livres pervers qui pourraient porter atteinte à la foi ou à la vertu ; ces ordonnances pénales (pénitences, censures, châtiments corporels) par lesquelles elle presse l'exécution de ses lois ou en venge la transgression, et vous aurez une idée de l'autorité législative de l'Eglise. Autorité vigilante qui a l'œil ouvert sur tous nos besoins. Autorité condescendante qui relâche volontiers de sa rigueur en s'attempérant aux circonstances de temps, de lieux et de personnes. Autorité indéfectible contre laquelle les révoltes et les violences seront toujours impuissantes et qui doit durer autant que les siècles. Autorité maternelle qui jusque dans la répression ne frappe que pour corriger, ne blesse que pour guérir. Autorité supérieure, surnaturelle, toute sainte, toute divine, qui a pour but de diriger les générations humaines vers le bien suprême qui est Dieu par le chemin de la vérité, de la justice, de l'honneur, de la vertu. Autorité infaillible en ce sens que jamais le Pape, jamais l'Eglise, ne feront des lois contraires à la morale de Jésus-Christ.

Honneur donc, gloire, respect et surtout soumission à l'autorité de l'Eglise. Oui, obéissons et de bon cœur et avec joie aux prescriptions de notre mère. Observons particulièrement ces six commandements que nous avons appris dans le catéchisme et qui s'adressent à tous les chrétiens, aux riches et aux pauvres, aux supérieurs et aux inférieurs, aux ecclésiastiques et aux simples fidèles. Ces commandements viennent des hommes, il est vrai, mais ces hommes sont revêtus de l'autorité de Dieu ; et ils obligent sous peine de péché grave, car il est écrit que celui qui n'écoute pas l'Eglise doit être regardé « comme un païen et un publicain, » c'est-à-dire comme digne de la damnation éternelle. Ah ! puissions-nous imiter dans notre obéissance à l'Eglise l'admirable docilité de l'illustre Fénelon, archevêque de Cambrai. Ayant été accusé par plusieurs évêques de France, et entre autres par un des plus grands hommes de son siècle, Bossuet, d'avoir renfermé dans un ouvrage ascétique, intitulé : *Explications des maximes des saints*, plusieurs propositions dangereuses en

matière de religion, d'abord il défendit son ouvrage; mais, n'ayant pu changer l'opinion de ses adversaires, il s'en remit à la décision du Pape. Le livre, examiné par une commission de cardinaux, donna lieu à de longues discussions; enfin la condamnation fut prononcée par Innocent XII, et l'archevêque de Cambrai en reçut la nouvelle au moment de monter en chaire. Changeant aussitôt le sujet de son discours, il parla d'abondance sur la soumission due à l'autorité, et le fit d'une manière si touchante, qu'il arracha des larmes à tout son auditoire. Ce ne fut pas tout : comme archevêque, il devait annoncer à l'Eglise, dont il était le chef, la condamnation de son propre ouvrage, et en défendre la lecture: il le fit en termes simples, sans réclamation, sans restriction d'aucun genre. « Notre Saint-Père le Pape, dit-il, a condamné, par un bref, le livre intitulé : *Explications des maximes des saints*, avec vingt-trois propositions qui en ont été extraites. Nous adhérons à ce bref, tant pour le texte du livre que pour les vingt-trois propositions, simplement, absolument, et sans ombre de restriction. C'est de tout notre cœur que nous vous exhortons à une soumission semblable et à une docilité sans reserve, de peur qu'on n'altère insensiblement la simplicité de l'obéissance due au Saint-Siége, dont nous voulons, moyennant la grâce de Dieu, vous donner l'exemple jusqu'au dernier soupir de notre vie. A Dieu ne plaise, ajouta-t-il, qu'il soit jamais parlé de nous, si ce n'est pour se souvenir qu'un pasteur a cru devoir être aussi docile que la dernière brebis du troupeau, et qu'il n'a mis aucune borne à sa soumission. »

(*Catéchisme en exemples.*)

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Résidence des curés. — Appel à un tribunal supérieur même après les dix jours. — Frais du jugement.

LEGIONIS [2]. *Residentiæ.*

10 mai 1884.

La question que nous allons examiner est fort compliquée, mais aussi des plus intéressantes, au point de vue de la procédure ecclésiastique. Il y a, dans l'église collégiale de Saint-Isidore de Léon, un chapitre dont les statuts ont beaucoup d'analogie avec ceux des ordres religieux. Les chanoines vivent en commun, sous une règle particulière, et ne sont admis à la profession qu'après un an de probation ou de noviciat. Les biens du chapitre ayant été sécularisés, une pension payée par le gouvernement tient lieu de prébende. Les sujets sont choisis dans le clergé séculier et nommés soit par l'évêque, soit par le gouvernement.

L'existence de ce chapitre a été confirmée par Pie IX, le 29 juillet 1859, à la condition expresse que les élus ne pourraient recevoir l'institution canonique et entrer en possession de leur stalle qu'après un an de noviciat. Mais pour faire un noviciat régulier, il faut une habitation commune. Or, il se trouve que depuis la constitution de Pie IX, la maison canoniale a toujours été occupée par une garnison et que les chanoines ont dû vivre isolément dans la ville. Il y a donc eu impossibilité complète pour les nouveaux élus de faire leur année de noviciat et de prendre ensuite possession de la stalle. Quelques-uns ont cru trancher la difficulté en quittant leurs paroisses, dont ils confiaient l'administration à un vicaire et en percevant les revenus de la prébende canoniale comme émoluments des services rendus à l'église Saint-Isidore.

Cet état de choses suscita de vives réclamations de la part des paroissiens ainsi délaissés par leurs curés. L'évêque demanda l'avis du Saint-Siége. La sacrée Congrégation du concile répondit qu'il fallait laisser aux prêtres qui se trouvaient dans cette position le choix entre le canonicat ou la cure. Si ils ne se regardaient pas comme véritables chanoines, ils devaient retourner à leurs paroisses et en même temps pourvoir à leurs consciences pour avoir perçu indûment les revenus d'un bénéfice qu'ils ne possédaient pas. Si ils se regardaient comme véritables chanoines, ils devaient renoncer à la cure, et l'évêque devait procéder suivant la rigueur du droit contre ceux qui n'obéiraient pas.

L'évêque s'empressa de mettre à exécution le décret du Saint-Siége. Tous les prêtres, à l'exception d'un, optèrent pour le canonicat et renoncèrent à leurs paroisses. L'opposant était un abbé Sanchez, curé de Villamanam, une des paroisses les plus importantes du diocèse, qui prétendit garder l'un et l'autre bénéfice.

La première demande qui avait été présentée sous forme de monition paternelle étant restée sans résultat, l'évêque recourut à un précepte formel, daté du 9 avril 1880, qui accordait un délai de huit jours pour se prononcer. L'abbé Sanchez demanda aussitôt que la question fut portée devant les tribunaux ecclésiastiques et tranchée juridiquement. Le chanoine Sentis fut nommé juge de première instance. Au cour de l'instruction, l'abbé Sanchez déclara qu'il était curé, sans avoir l'intention de renoncer à sa paroisse, et qu'il se considérait en même temps

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Léon, Espagne.

comme novice d'un chapitre régulier, ce qui ne permettait pas de le dépouiller de sa paroisse.

Par une sentence *interlocutoire*, le juge lui imposa l'obligation de rentrer dans sa paroisse dans les dix jours [1]. L'abbé Sanchez porta alors l'affaire au métropolitain, qui refusa de recevoir l'appel, parce qu'il s'agissait d'une sentence interlocutoire qui ne comportait pas d'appel. La première sentence était datée du 7 juillet 1880; la réponse du métropolitain fut rendue le 14 du même mois. Le 21 juillet, l'abbé Sanchez n'était pas rentré dans sa paroisse, un décret du juge ordinaire le déclara contumace; enfin un dernier décret du 29 juillet le prive de la paroisse et le condamne aux frais du procès.

Le curé ainsi condamné fit de nouveau appel au métropolitain, qui reçut l'appel en dévolutif seulement. Dans ce cas l'exécution de la sentence n'est pas suspendue. C'est pourquoi le patron de la paroisse présenta un candidat à l'évêque, qui l'accepta, sans l'instituer.

Le métropolitain ayant examiné l'affaire prononça son jugement. Il réformait la sentence du juge de première instance, déclarait que l'abbé Sanchez était tenu à la résidence comme curé, sous les peines imposées par le droit, qu'il ne pouvait remplir les fonctions de chanoine, ni résider à Léon, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de l'évêque, à raison du bien du diocèse, enfin que les frais du procès étaient à la charge du tribunal.

L'abbé Sanchez en appela de la sentence du métropolitain au tribunal de la Rote espagnole. Sa requête fut présentée par S. E. Mgr Bianchini, nonce apostolique d'Espagne. Le tribunal confirma en partie la décision de l'archevêque et la réforma pour une autre partie. Il ordonnait à l'abbé Sanchez de retourner dans sa paroisse dans les six mois et mettait tous les frais à sa charge.

La décision, comme on pense, ne satisfit point le plaignant; aussi demanda-t-il une nouvelle audience qui lui fut accordée. L'affaire fut examinée par d'autres juges et envisagée d'une nouvelle manière. Toutes les sentences précédentes prenaient pour base la décision de la S. Congrégation du concile qui ordonnait aux prêtres de choisir entre le canonicat ou la cure.

Les nouveaux juges déclarèrent cette décision nulle, comme obtenue par obreption ou subreption. Ils prétendirent que, dans la supplique, on n'avait pas fait remarquer que l'état de choses signalé durait depuis quelque temps par suite d'un accord tacite entre les deux puissances, que les chanoines nommés avaient le plus grand désir de prendre possession de leurs canonicats après avoir fait leur noviciat régulièrement, et que l'on ne devait pas leur imputer à faute ce qui était indépendant de leur volonté. Ils conclurent qu'on devait revenir à l'état de choses existant avant le décret de la S. Congrégation du 9 janvier 1880, jusqu'à ce que la bulle de Pie IX eût été mise à exécution, ou du moins jusqu'à ce que le Saint-Siège entièrement éclairé se fût prononcé sur cette affaire. Ils condamnèrent en outre le juge de première instance à tous les frais des divers procès auxquelles son ignorance seule avaient donné lieu, disaient-ils.

Le temps fixé par le droit pour faire appel d'une sentence est de dix jours. Les dix jours écoulés sans qu'il y ait eu appel, la discussion est terminée, la sentence est définitive et on n'admet plus les preuves du contraire.

Les dix jours utiles pour l'appel s'écoulèrent sans que qui ce soit fit appel. Dans la suite, cependant, l'abbé Sentis, qui avait été condamné aux frais et le prêtre nommé à la cure de Villamana demandèrent au tribunal de revenir sur sa décision; ce qui leur fut refusé parce que le temps utile était écoulé. L'évêque de Léon demanda alors au pape la manière de pourvoir aux intérêts spirituels de la paroisse en question. Après avoir demandé les informations au nonce d'Espagne, le Souverain-Pontife saisit la S. Congrégation du concile des pièces du procès.

Deux questions se présentaient : devait-on réviser le procès, bien que le temps utile fut périmé? Fallait-il confirmer ou infirmer la sentence de la Rote d'Espagne du 9 janvier 1882?

Les plaidoyers furent brillants de part et d'autre, et chaque avocat fit preuve d'une grande érudition.

Le défenseur de la sentence rotale opposa l'exception de l'appel en temps non utile, soutenant qu'il ne devait pas être accepté, la sentence étant devenue définitive.

Il reconnaissait, il est vrai, que, en certains cas, même après dix jours, l'appel pouvait être accepté, mais c'était dans les cas où la sentence était évidemment injuste. Or, il n'en était rien dans la circonstance présente. Au contraire la décision apparaissait tout-à-fait juste.

En effet 1° l'abbé Sanchez n'avait pas deux bénéfices en même temps, puisqu'il n'avait, par rapport au canonicat, que *jus ad rem*, jusqu'à ce qu'il eût fait profession.

2° Le droit reconnait au curé qui veut entrer dans un ordre religieux la faculté de conserver son bénéfice pendant l'année de noviciat, sauf à le faire administrer par un vicaire. Or, le chapitre en question pouvait être comparé à un ordre religieux, et il était permis au curé en y entrant de garder son bénéfice jusqu'à ce que son noviciat fût terminé.

3° On pouvait opposer que la question ayant été jugée par Rome, il était défendu aux inférieurs

[1] On appelle de ce nom une sentence rendue avant la fin du procès sur quelque incident particulier. Une sentence de cette sorte ne termine pas l'affaire et ne souffre pas l'appel, si ce n'est quand elle a la valeur d'une sentence définitive, ou cause au plaignant un tort que ne peut réparer ni la sentence définitive, ni l'appel.

d'infirmer la sentence. L'avocat répondait que cela n'était pas quand la décision était évidemment fausse pour vice d'obreption ou de subreption. Dans ces cas le juge inférieur n'infirmait pas la sentence, mais il la déclarait nulle pour un vice intrinsèque.

4° Quant aux frais, dont la charge retombait sur le juge de première instance, il montrait que c'était avec raison, parce que le juge était responsable des inconvénients qui résultaient d'une sentence inique, surtout quand elle est le résultat de l'ignorance ou de l'incapacité. Or, dans le cas présent, le juge de première instance avait fait preuve d'une grande ignorance par rapport à des principes fort connus du droit, et avait négligé toute procédure régulière : il devait donc être déclaré responsable.

Le défenseur du jury fit observer, d'autre part, que, dans certains cas, le droit accordait jusqu'à trente ans de délai pour faire appel ; c'était quand la sentence était évidemment injuste. Or, la sentence de la Rote, à la juger par ses conséquences, était évidemment injuste. En effet, elle autorisait des curés à laisser leurs paroisses pour un temps indéterminé, contrairement aux prescriptions du concile de Trente et aux décisions des tribunaux romains. Le concile de Trente oblige les curés à la résidence, et cette loi est tellement stricte, que quand le curé est forcé de s'absenter plus de six mois pour une cause indépendante de sa volonté, par exemple à cause des inimitiés soulevées par les paroissiens, on doit l'engager à résilier son bénéfice ou à le permuter. Ce n'est que dans des cas très rares que les Congrégations Romaines agissant au nom du Souverain-Pontife accordent des délais d'année en année.

De plus, il est faux que le décret de la sacrée Congrégation ait été obtenu subrepticement. Toutes les particularités que l'on signale comme ayant été inconnues d'elle, lui ont été manifestées. D'ailleurs eussent-elles été inconnues, comme elles touchent à des détails et non au fond de l'affaire, cela n'infirmait en rien la décision.

Quant à la condamnation aux frais portée contre le juge de première instance, elle est nulle. Le juge ne peut être condamné aux frais que quand il y a eu calomnie évidente et improbité manifeste. Ce qui n'existe pas dans le cas.

D'autre part, le droit décide que les plaignants téméraires doivent être condamnés aux frais des jugements qui ont lieu par leur faute. Or, l'abbé Sanchez doit être rangé dans cette catégorie. La question avait été jugée une première fois par la S. Congrégation du concile. En entreprenant un procès contre la décision du tribunal romain, il faisait acte de témérité.

Après ces discussions la cause fut proposée dans les termes suivants :

An et quomodo confirmanda sit, vel potius infirmanda sententiæ Hispanicæ Rotæ, diei 9 januarii 1882?

Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, et confirmandam esse sententiam curiæ Legionensis, solutis a sacerdote Sanchez omnium graduum expensis.*

En vertu de cette décision l'abbé Sanchez était déclaré privé de sa paroisse et condamné à tous les frais du procès.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je célèbre la sainte messe dans une chapelle considérée comme publique. Il n'y a pas d'autre messe que la mienne. Puis-je me conformer toujours à mon *Ordo*, différent de celui du diocèse; ou bien suis-je tenu d'appliquer les règles *celebrantis in ecclesiâ alienâ?*

R. — Si c'est un oratoire proprement public, vous devez agir comme dans une église proprement dite. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 22 mars 1817, n. 4533, ad 1 et 2, et le 16 décembre 1828, n. 4645, ad 1 et 2. Vous devez donc observer les règles que l'on doit suivre dans une église étrangère. A la vérité, vous nous dites qu'il n'y a pas d'autre messe que la vôtre. Soit. Mais cela n'empêche pas que ce soit une chapelle publique. Souvent il n'y a qu'une seule messe dans les églises; elles n'en sont pas moins églises pour cela.

Vous pourriez encore nous objecter le sentiment de Cavalièri. Mais le sentiment d'un auteur n'a aucune valeur contre les décisions de la sacrée Congrégation des rites. Ajoutons aussi que cet illustre liturgiste écrivait avant les décrets que nous venons d'indiquer.

Q. — Pendant la semaine qui suit le dimanche de la Passion, peut-on chanter une simple messe de *Requiem* ou une messe votive aux jours de férie? Pourrait-on dire des messes basses votives?

R. — Les féries dont vous parlez ne sont aucunement privilégiées; on peut donc parfaitement y dire ou y chanter soit des messes de *Requiem*, soit des messes votives.

Q. — 1° Relativement aux offices votifs, concédés, mais non imposés par le Souverain-Pontife. Aujourd'hui, nous avons l'office de la férie, ou *ad libitum* de l'Immaculée-Conception.

Si je récite ce dernier office, suis-je obligé par là même de suivre en tout les rubriques d'un semi-double ordinaire? c'est-à-dire en donnant la sainte communion dois-je prendre l'étole blanche (ou puis-je et dois-je me servir du violet), couleur marquée dans l'*Ordo* pour tout le diocèse?

2° Si je dis la messe conforme à l'office récité, c'est-à-dire de l'Immaculée-Conception, puis-je ajouter telle oraison qu'il me plaît de dire, v. g. *pro infirmis* comme cela est permis aux messes votives et non aux semi-doubles?

3° Si au contraire, tout en récitant l'office votif de l'Immaculée-Conception, je dis une autre messe votive v. g. de saint Joseph, dois-je faire mémoire de l'Immaculée-Conception à cette messe? (Si oui, ce sera avant celle de la férie.) — quelle préface prendre? de l'Immaculée-Conception ou du Carême? Et en dehors du Carême, en une férie ordinaire?

4° Comment ordonner l'office de saint Pierre qui est mon patron, le 29 juin, et où placer la fête de saint Paul? pendant l'octave de saint Pierre ou après? Dans notre diocèse le seul jour libre pendant l'octave de saint Pierre est le 4 juillet, et après le 7 juillet. La fête de saint Paul doit être aussi de 1re classe, est-ce avec ou sans octave? Si elle doit être placée le 4 juillet, dois-je, le 6 à Laudes, faire mémoire de saint Paul, même s'il n'a pas d'octave, avec l'antienne et le verset, et l'oraison propre ou distincte? Si saint Paul a une octave, quand finit cette octave, le 6 juillet en tous cas, ou bien le 8e jour à partir de celui où sa fête est fixée, *tanquam in sede propria*.

Ce qui m'étonne, c'est que notre *Ordo* qui fixe les jours où doivent être transférées perpétuellement les fêtes déplacées à cause du patron ne cite aucunement le cas de saint Pierre comme patron.

R. — Ad I. Conformément à la rubrique du Rituel romain, vous devez prendre une étole de la couleur qui convient à l'Office que vous avez récité, c'est-à-dire la couleur blanche. C'est évidemment le sens du Rituel. Au reste, les décrets qui ont été portés sur ce point, confirment notre interprétation. On peut consulter particulièrement les décrets du 12 mars 1836, n. 4777, ad 13; et du 11 août 1877, n. 5706.

N'oublions pas cependant que ce dernier décret permet de conserver la coutume, si elle existe d'employer toujours l'étole blanche pour la communion distribuée aux fidèles qui accomplissent le devoir pascal, « fidelibus pascale præceptum adimplentibus. »

Ad II. Si vous dites une messe conforme à l'Office votif que vous avez récité, vous ne pouvez pas dire cinq ou sept oraisons comme vous le pourriez dans les féries, dans les simples et dans les votives privées. La raison en est que les offices votifs sont semi-doubles.

Mais il est évident que vous pourriez et devriez en dire plus de trois s'il y avait plus de deux mémoires.

De même vous pouvez toujours en ajouter une pour les défunts. La sacrée Congrégation des rites l'a déclaré en 1684. C'est un privilège en faveur des seuls défunts; et vous pouvez en jouir quand vous le voulez, sans avoir besoin de l'ordre ou de la permission de l'autorité ecclésiastique. Dans ce cas, vous diriez cette quatrième oraison, non pas la dernière, mais l'avant-dernière :

« Posse in penultimo loco, nec omittendam ullam ex collectis pro tempore assignatis » (S. R. C. 2 décembre 1684, n. 3073, ad 6).

Ad III. Si au contraire, tout en récitant l'office votif de l'Immaculée-Conception, vous dites une autre messe votive, par exemple celle de saint Joseph, vous devez faire mémoire de l'Immaculée-Conception, parce que, dans les messes votives, la première mémoire est celle de l'Office du jour.

Cette mémoire sera faite avant celle d'une férie, précisément parce que l'office votif est semi-double et que la férie est rangée parmi les offices simples; or la mémoire d'un semi-double passe avant celle d'un simple, comme on peut le voir dans les *Rubriques générales du Missel*, titre XVII, *Commemorationibus*, n. 5, et surtout dans les Rubriques générales du Bréviaire, titre IX, *De Commemorationibus*, n. 11.

Quelle préface prendre? On ne peut prendre la préface de l'Immaculée-Conception, car la sacrée Congrégation des rites l'a défendu le 2 décembre 1684, n. 3073, ad 8; on ne le peut pas, bien que cette messe de l'office occurrent ait une préface propre, et bien que l'on en fasse mémoire (même décret).

Alors, quelle préface prendre? C'est celle de l'octave, s'il y en a une avec préface propre; s'il n'y en a pas, c'est celle du temps, s'il y en a une propre; or les temps qui ont une préface propre sont ceux du Carême, de la Passion et Pâques.

Mais que fera-t-on si l'on dit la messe votive de saint Joseph en dehors de ces octaves ou temps précités? On prendra la préface commune. C'est ce qui résulte des Rubriques générales du Missel, titre XII, n. 4.

Ad IV. Lorsque saint Pierre est patron, on ne change absolument rien. On dit l'office et la messe le 29 juin et pendant l'octave comme si saint Pierre et saint Paul étaient tous deux patrons. Il n'y a donc pas lieu de transférer saint Paul. Vous voyez que votre *Ordo* a raison. Pour comprendre cette disposition des rubriques, il faut se rappeler que la fête du 29 juin, soit à la messe, soit à l'Office, s'occupe surtout d'honorer saint Pierre.

Q. — A la messe solennelle, pendant le chant de l'évangile par le diacre, le célébrant doit-il s'incliner lorsqu'on prononce le nom de la sainte Vierge ou le nom du saint dont on fait la fête?

2° A la messe solennelle, le célébrant doit-il suspendre l'encensement et s'incliner vers le tabernacle, pendant que le chœur chante *Gloria Patri*?

3° A la messe solennelle, le célébrant doit-il faire la génuflexion, avant et après le baiser de paix, ou doit-il se contenter de baiser l'autel, avant de donner la paix?

R. — Ad I. Le Missel romain ne tranche pas cette question; il s'occupe seulement du nom de Jésus, et prescrit une inclination vers l'autel pendant que le diacre le prononce : « ... cum nominatur Jesus, caput inclinat (sacerdos) versus altare. » Quant au nom de Marie ou d'un saint, il n'en parle pas. Mais tous les liturgistes sérieux s'accordent à dire que le célébrant incline la tête du côté du livre qui est devant le diacre, pendant qu'on prononce le nom de la très sainte Vierge, ou bien encore le nom du saint dont on dit la messe ou dont on fait une commémoraison spéciale. On ne voit pas bien, en effet, quelle autre attitude il pourrait avoir en ce moment.

Ad II. Pour la messe solennelle, les rubriques ne disent pas que le Célébrant doit suspendre l'encensement et s'incliner vers le tabernacle pendant que le chœur chante *Gloria Patri*, les liturgistes ne l'enseignent pas non plus, et en pratique on ne le fait pas. On doit donc continuer l'encensement.

Ad III. A la messe solennelle, le Célébrant ne

fait de génuflexion ni avant ni après le baiser de paix; il se contente de baiser l'autel avant de donner la paix. Ceci résulte du texte même de la rubrique :

« Diaconus vero a dextris (Celebrantes) genuflexus expectat pacem ; et cum Celebrans osculatur altare ipse (diaconus) se erigens simul osculatur illud extra Corporale, et a Celebrante dicente *Pax tecum* complexus accipit pacem, etc. »

Tel est, du reste, l'enseignement unanime des auteurs, aussi bien que la pratique générale des églises. Le mouvement que fait le célébrant en ce moment n'est pas de nature à nécessiter une génuflexion.

Q. — L'an 1981, dont l'épacte sera 24 et la pâque mosaïque tombera le 19 avril, dans quel jour placer la pâque chrétienne? La raison de la difficulté, c'est que cette année-là la lettre dominicale est D, lettre du 19 avril lui-même dans le calendrier; par conséquent, si l'on doit transporter la fête chrétienne au dimanche prochain, ainsi que l'exige la loi de l'Eglise, la fête devra se trouver au 26 avril, jour qui est hors de la limite.

Je suis prêt à payer ce qu'il faudra pour cette consultation.

R. — La difficulté proposée ne peut avoir lieu en 1981 pas plus qu'en une autre année, et les complications que notre correspondant a cru remarquer pour cette année-là ne reposent que sur la date du 19 avril faussement attribuée à l'incidence de la Pâque Juive. C'est ce qui va ressortir de trois propositions suivantes.

1° *La Pâque Juive et la Pâque chrétienne ne peuvent jamais se rencontrer et se célébrer le même jour.*

Les Juifs en effet célèbrent leur Pâque toujours le 14e jour du mois de Nisan correspondant au 14e jour de la lune pascale elle-même. Pour eux, la fête n'est point attachée à un jour de la semaine, elle se célèbre aussi bien un lundi qu'un samedi, elle correspond à un quantième fixe de la lune pascale, et c'est invariablement le 14e jour de cette lune qu'elle se solennise, jamais elle n'est remise.

La Pâque chrétienne, au contraire, est toujours remise et toujours célébrée un dimanche; jamais on ne la célèbre le 14e jour de la lune, ce jour fût-il même un dimanche cette année-là; dans ce cas, elle est renvoyée au dimanche suivant. Ainsi l'a décidé le saint concile de Nicée, dont voici les paroles : « On célébrera la fête de Pâques le « dimanche qui suit le jour de la première pleine « lune tombant après le 20 mars. »

Mais faisons l'application de ces principes ; on verra mieux encore la vérité de notre proposition.

Par exemple, que le 14e jour de la lune pascale tombe un jour ordinaire de la semaine, les Juifs célébreront la Pâque ce jour-là, sans s'inquiéter jamais si c'est un mardi ou un jeudi etc. Les chrétiens au contraire la remettent toujours au dimanche suivant. Donc en ce cas déjà, pas de coïncidence possible.

Mais la Pâque tombât-elle un dimanche, il n'y aurait pas non plus de coïncidence pour la célébration des deux Pâques, car en cette hypothèse les chrétiens doivent encore la remettre au dimanche suivant, tandis que les Juifs la solennisent le dimanche de l'incidence. Donc impossible que la Pâque Juive et la Pâque chrétienne se célèbrent ensemble même en l'année 1981.

2° *La pleine lune pascale ne peut avoir lieu en aucun cas le 19 avril et c'est ce qui explique que Pâque ne saurait jamais être le 26, pas même en 1981.*

En effet, d'après le concile de Nicée, qui l'a ainsi décidé, la pleine lune pascale ne peut avoir lieu au plus tôt que le 21 mars; par conséquent la pleine lune précédant la lune de Pâques ne peut arriver plus tard que le 20 mars sous peine de devenir elle-même la véritable lune de Pâques. Or elle le deviendrait s'il y avait une pleine lune le 19 avril : car la lune d'avril n'ayant, d'après tous les computistes, que 29 jours, il faudrait de toute nécessité, pour que la pleine lune arrivât le 19 avril, que la précédente ait eu lieu le 21 mars; or celle-ci deviendrait alors forcément la lune pascale. Donc la lune de Pâques ne peut être le 19 avril en aucun cas.

3° *En fait, l'année 1981 la Pâque juive tombera le 18 avril, et ce jour-là etant un samedi, la Pâque chrétienne se célébrera le lendemain 19 avril, conformément à la règle posée par le concile de Nicée.*

En effet que faut-il pour trouver sûrement l'âge de la lune? Etant donné le jour d'un mois dans une année quelconque, il faut trois choses : 1° l'épacte de l'année choisie, 2° le quantième du mois de la lune à chercher, 3° le nombre qui se trouve à gauche de ce mois dans le Tableau qui va suivre. De la somme de ces trois nombres additionnés ensemble, si elle dépasse 29 ou 30, on retranche celui de ces deux nombres qui, dans le même tableau dressé par les computistes, se trouve à droite du mois dont il s'agit, et le reste est le quantième de la lune demandé.

Or, cherchant maintenant à l'aide de ces principes l'âge de la lune au 21 mars et 18 avril 1981, en tant que limite extrême où puisse tomber la Pâque, nous reconnaîtrons bien vite la vérité de notre proposition.

Pour le 1er cas, j'additionne les 2 nombres suivants : 24 d'épacte, 21 quantième du mois de mars, et rien de plus puisqu'il y a zéro à gauche de ce même mois : ce qui me donne 45. Je retranche ensuite de cette somme le nombre 30 qui est à droite du mois de mars, et le reste 15 est le quantième de la lune au 21 mars. Donc la pleine lune ou le 14e jour de la lune est cette année-là le 20 mars; or d'après le concile de Nicée ce ne peut être la lune de Pâques.

Dans le 2e cas, j'additionne les 3 nombres suivants : 24 d'épacte, 18 quantième du mois d'avril, et 1 qui se trouve à gauche de ce mois : ce qui me donne 43. Je retranche alors 29 qui se trouve

à droite du mois d'avril, et le reste 14 est le quantième de la lune au 18 avril. C'est donc ce jour-là que les Juifs célèbre ont la Pâque, et c'est bien le lendemain que les chrétiens célébreront la leur, puisque par la lettre dominicale nous savons que le 18 est un samedi.

Voici le tableau ou calendrier perpétuel dont nous parlons plus haut :

0 janvier, 30	1 février, 29	0 mars, 30
1 avril, 29	2 mai, 30	3 juin, 29
4 juillet, 30	5 août, 29	7 septembre, 30
7 octobre, 29	9 novembre, 30	9 décembre, 29

Nous croyons avoir répondu complètement à la consultation de l'Illustrissime et Révérendissime archevêque. Que Son Excellence daigne agréer les sentiments de notre profonde reconnaissance pour les encouragements et les éloges qu'elle a bien voulu adresser, plusieurs fois déjà, à la rédaction de l'*Ami du clergé*.

Mgr l'archevêque nous propose de payer notre réponse. Nous le remercions, nous estimant amplement rémunérés par des félicitations venues de si haut. Nous le prions même de nous excuser de l'avoir fait attendre trop longtemps, car nous sommes en retard avec Son Excellence, comme nous le sommes, hélas ! avec tous nos vénérés consultants.

Q. — Une personne est retenue dans sa chambre par une assez grave indisposition pendant la dernière semaine des Pâques, et le médecin assure positivement qu'elle pourra aller à l'église le mercredi ou le jeudi de la semaine du Bon Pasteur. Le curé de cette personne doit-il lui porter la communion pascale à domicile. L'impossibilité de sortir où elle est l'autorise-t-elle à retarder de trois ou quatre jours la communion prescrite?

R. — La loi qui prescrit la communion dans le temps pascal, oblige *sub gravi* : et par conséquent remettre, même d'un seul jour, cette communion au-delà du temps pascal, est une faute grave, à moins d'une impossibilité morale, qui suffise à suspendre l'obligation de la loi.

L'indisposition qui retient cette personne dans sa chambre pendant la dernière semaine des Pâques, est une impossibilité morale, qui l'empêche de recevoir la communion à l'église, mais non pas de la recevoir chez elle. Si rien ne s'oppose à ce qu'elle la reçoive chez elle, l'accomplissement du précepte, demeure simplement passible : et le précepte l'oblige. Elle ne peut donc pour ce motif renvoyer sa communion quelques jours après le temps pascal, quand même le médecin lui donnerait l'assurance qu'elle pourra se rendre à l'église après ces quelques jours.

Cependant, si le curé ne pouvait pas facilement lui faire entendre raison sur ce point, il ferait bien de ne pas insister trop fortement. Il ne devrait pas la repousser ensuite, quand elle se présenterait, mais l'éclairer et lui inspirer au besoin le regret de la faute commise.

ÉTUDE SUR L'INDEX

LES RÈGLES DE L'INDEX.

(Suite)

IX^e^ RÈGLE. « Libri omnes et scripta Geomantiæ, Hydromantiæ, Æromantiæ, Pyromantiæ, Onomantiæ, Chiromantiæ, Necromantiæ, sive in quibus continentur sortilegia, veneficia, auguria, auspicia, incantationes artis magicæ, prorsus rejiciuntur.

Episcopi vero diligenter provideant ne astrologiæ judiciariæ libri, tractus indices legantur, vel habeantur, qui de futuris contingentibus, successibus, fortuitisve casibus, aut iis actionibus quæ ab humana voluntate pendent, certo aliquid eventurum affirmare audent.

Permittuntur autem judicia et naturales observationes quæ navigationis, agriculturæ, sive medicæ artis juvandæ gratia conscripta sunt. »

« Prohibentur : *libri omnes agentes, ut vulgo dicitur, delle venture et delle sorti.* » *Decreta gener.*

REMARQUE. Cette règle défend, non seulement de lire, mais encore de conserver les livres qu'elle condamne. Comme elle est d'ailleurs très claire, il n'est pas besoin de nombreuses explications.

X^e^ RÈGLE. « Pour l'impression des livres et autres écrits, qu'on observe le décret publié par Léon X dans la session X du concile de Latran.

« Tout livre que l'on veut faire imprimer à Rome doit être soumis à l'examen du Vicaire du Souverain-Pontife, ou du Maître du Sacré Palais, ou d'autres personnes désignées par le Souverain Pontife.

« Ailleurs l'examen et l'approbation du livre revient à l'évêque ou à un autre qui ait connaissance du livre ou de l'écrit à imprimer, réviseur que l'évêque députera à cet effet, et à l'inquisiteur de la cité ou du diocèse où l'impression se fera. L'approbation doit être donnée sans délais et sans frais, et sous leur propre signature, sous les peines et censures contenues dans le décret énoncé plus haut. Un exemplaire authentique du livre imprimé, signé de la main de l'auteur restera entre les mains de l'examinateur.

« Ceux qui répandent des manuscrits avant qu'ils aient été soumis à l'examen et aient reçu l'approbation, doivent être, au jugement des Pères, soumis aux mêmes peines que les imprimeurs.

« Ceux qui les auront et les liront devront être regardés eux-mêmes pour auteurs, s'ils ne font connaître les véritables auteurs.

« L'approbation de ces sortes de livres doit être donnée par écrit et se trouver au frontispice du livre ou du manuscrit; l'approbation, l'examen et les autres choses doivent être gratuits.

« En outre, dans chaque diocèse et dans chaque ville, les imprimeries et les librairies devront être souvent visitées par des personnes députées par

l'évêque ou son vicaire, ou même par l'inquisiteur, dans le but de s'assurer qu'on n'imprime ni on ne vend, ni on ne garde aucun livre défendu.

« Tous les libraires devront avoir un catalogue des livres qu'ils mettent en vente, signé des personnes nommées ci-dessus. Ils ne pourront ni garder, ni vendre, ni livrer, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres livres, sans avoir obtenu l'autorisation de ces mêmes personnes, sous peine de perdre les livres et sous d'autres peines au jugement de l'évêque ou de l'Inquisiteur. Les lecteurs, les acheteurs et les imprimeurs seront punis *pro arbitrio*.

« Ceux qui introduiront n'importe quels livres dans une ville, devront en avertir les personnes deputées pour cela; s'il y a un lieu public où se font les ventes de cette sorte, c'est aux employés de ce lieu que revient la charge de prévenir.

« Personne ne doit donner à lire, ou aliéner, ou prêter un livre que lui ou d'autres ont introduit dans une ville, sans l'avoir présenté aux députés et avoir obtenu d'eux la permission, à moins qu'il ne soit connu que le livre est permis à tout le monde.

« Les héritiers et les exécuteurs testamentaires devront présenter aux députés soit les livres laissés par le défunt, soit la liste, et obtenir d'eux une permission avant de s'en servir ou de les distribuer à d'autres personnes.

« Dans tous ces cas, qu'on impose la peine de saisie des livres, ou tout autre au jugement des évêques ou des inquisiteurs, selon le degré de la contumace ou du délit.

« Pour les livres que les Pères de la commission ont examinés, ou corrigés, ou ordonné de corriger, ou permis d'imprimer sous certaines conditions, que les libraires et autres observent exactement tout ce qu'ils ont décrété.

« Les évêques et les inquisiteurs généraux ont le pouvoir de prohiber des livres qui paraissent permis par ces règles, s'ils le jugent opportun pour les royaumes, les provinces ou les diocèses.

« Enfin il est défendu à tous les fidèles de lire ou de garder les livres condamnés par ces règles ou insérés dans l'Index.

« Si quelqu'un lit ou garde les livres des hérétiques, ou tout autre écrit condamné et prohibé soit pour hérésie, soit pour soupçon d'erreur, qu'il encoure aussitôt la sentence d'excommunication.

« Si quelqu'un lit ou garde les livres condamnés à un autre titre, outre qu'il s'est rendu coupable d'un péché mortel, qu'il soit puni sévèrement au gré de l'évêque. »

Remarques. 1° La peine d'excommunication décrétée contre les lecteurs des livres hérétiques est abrogée en partie, et ramenée aux termes de la seconde proposition de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

2° La peine d'excommunication non réservée qui frappe ceux qui impriment ou font imprimer des livres *de rebus sacris* sans l'approbation de l'évêque a été renouvelée, mais elle n'atteint plus ceux qui lisent ou gardent des livres imprimés sans autorisation.

3° Les prescriptions relatives au transport des livres, aux catalogues à dresser par les auteurs sont, en fait, tombées en désuétude, en France du moins. Les libraires même les plus chrétiens s'en affranchissent, sauf à apporter une attention plus grande pour ne pas conserver ou vendre des ouvrages contraires à la foi ou aux mœurs. Est-ce à tort ou à raison?

4° Les dernières paroles de la règle prouvent surabondamment que les décrets et les règles de l'Index obligent *sub gravi* tous les fidèles.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — D'après les lois encore existantes, tout bienfaiteur d'une église peut obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. Je vais être appelé d'ici à quelques jours à accorder une faveur pareille. Mais j'ignore absolument et ce qu'on entend par bienfaiteur ou donateur, et les conditions exigées en pareille occurrence! Je serais bien reconnaissant à l'*Ami du clergé* s'il daignait m'éclairer sur cette question.

R. — Les bienfaits qui peuvent donner lieu à une concession perpétuelle de bancs doivent être d'une certaine importance. Ainsi, dans les paroisses rurales, le prix d'une concession doit être au moins pour une tribune d'une rente annuelle de 16 à 60 francs; pour un simple banc, de 5 à 25 fr. (*Circulaire ministérielle du* 12 *avril* 1819) pour une chapelle, de 50 francs au moins de revenu; pour le cas de concession à la famille, ou de 25 fr. au moins pour celui de la concession à deux époux seulement (*Décision ministérielle rendue en* 1812).

Dans les villes, les prix de concession sont plus considérables.

D'après une décision ministérielle du 17 février 1813, il faut au moins constituer une rente de 200 francs pour être réputé bienfaiteur d'une église, et pour pouvoir, comme tel, prétendre à la concession d'une chapelle.

Les décisions précédentes ont eu sans doute pour base un projet de tarif que le ministère des cultes fit préparer en 1809, mais qui n'a jamais reçu d'exécution, parce qu'en effet il serait difficile de poser à cet égard des règles précises, les circonstances de lieu, de temps, de population devant nécessairement influer sur l'importance que l'on peut attacher à la concession. Bien que ce tarif, conservé dans les archives du ministère des cultes n'ait reçu aucune sanction, nous croyons devoir le reproduire ainsi que les considérations qui le précèdent. C'est un document que nos lecteurs ne seront sans doute pas fâchés de posséder, et qui pourra leur servir au besoin.

L'auteur de ce document commence par examiner les questions suivantes :

A quel donateur ou bienfaiteur l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 doit-il s'appliquer?

Quelle différence doit-on mettre, lorsqu'il s'agit de chapelle, de tribune et de banc; lorsqu'il s'agit d'une grande ville, d'une ville moyenne ou d'une campagne; lorsque la demande est faite pour le temps de l'existence d'une famille, pour la durée de la vie du bienfaiteur, où, s'il est marié, pour la durée de la vie des époux?

Et il les résout ainsi :

Il faut d'abord bien se pénétrer, dit-il, de l'idée que le décret n'a point entendu accorder des distinctions analogues aux anciens droits honorifiques dans les églises, et qu'on a voulu seulement provoquer la bienfaisance en faveur des fabriques. Si, en résultat, les personnes plus riches obtiennent les distinctions dont il s'agit, ce sera une sorte de prix des sacrifices qu'elles auront faits, sacrifices qu'il est dans l'intérêt de tous les paroissiens d'accepter et d'encourager, ce qui, dès lors, n'a rien de contraire au droit naturel d'égalité dans les églises. L'espèce de distinction ou de commodité que l'on obtient dans une église étant plus considérable si c'est une chapelle, moindre si c'est une tribune, mais plus grande encore que si c'est un banc, il est évident que les avantages faits à l'église doivent être plus forts pour une chapelle que pour une tribune et pour celle-ci que pour un banc.

A l'égard de la concession de la chapelle, il est également certain que la construction et l'entretien de cette chapelle sont une conséquence et une charge nécessaire pour ceux qui la demandent sans que cette dépense puisse être considérée comme un bienfait dans le cas même où l'église en acquerrait plus d'étendue à raison de la grandeur de la chapelle.

Pour obtenir une pareille concession, il faut avoir mérité le titre de bienfaiteur d'une manière distinguée, eu égard au besoin de l'église, et les bienfaits le plus à considérer sont ceux qui s'appliquent à des objets d'une plus grande nécessité.

Le décret met en première ligne la construction ou donation d'une église.

On peut encore assimiler au donateur d'une église celui qui y ferait des réparations assez importantes pour qu'on pût les regarder comme une reconstruction d'une grande partie, telle que la moitié ou le tiers.

En seconde ligne, après la donation ou la reconstruction de partie de l'église on doit mettre les sommes nécessaires pour la célébration du culte.

Mais celui dont la donation aurait cet objet doit considérer qu'il ne peut pas y prétendre si les sommes qu'il a données ne sont pas d'une valeur égale ou approchante de celle dépensée par celui qui a construit ou qui a fait à l'église de grandes réparations. Ainsi celui qui aurait donné des ornements, des vases sacrés ou autres effets nécessaires au service divin, ne pourrait pas s'en prévaloir si la valeur n'en était pas dans les proportions précédemment indiquées.

En partant de l'idée qu'il faut toujours avoir égard au grand besoin des églises, on doit mettre, même avant les ornements, les ressources annuelles que l'on procurerait aux fabriques pour assurer la célébration du culte sans être tenu à des secours le plus souvent difficiles envers les communes.

Ainsi après le don, la construction ou les grandes réparations d'une église, le plus grand bienfait est de donner à la fabrique un revenu en biens-fonds ou de constituer une rente à son profit. A peine sur cent fabriques en trouverait-on une seule pour laquelle ces donations de revenus fussent surabondantes; il y en a les quatre-vingt-dix-neuf centièmes qui n'ont aucun moyen de fournir même aux frais les plus médiocres de la célébration du culte.

C'est sur ces idées qu'il faut éclairer la bienfaisance des donateurs, et l'on verra ceux qui se proposent de faire des dons ou legs d'un autre genre, se porter à remplir d'une manière vraiment utile leur intention d'être les bienfaiteurs de l'église.

Les dons de revenus que l'on peut considérer comme le meilleur mode de bienfaisance doivent être plus ou moins considérables, selon que les diverses demandes sont faites pour la ville ou pour la campagne.

Cette espèce de taxation est susceptible d'être graduée selon l'objet des demandes et en les divisant en quatre classes : 1° celle dans les églises des villes au-dessus de 30,000 âmes; 2° celle dans les villes de 20,000 à 30,000 âmes; 3° celle dans les villes de 5 à 20,000 âmes; et 4° celle dans les autres villes et dans les campagnes conformément aux tables ci-jointes :

TARIF *pour la concession des bancs, tribunes, chapelles pour la vie du concessionnaire et de sa famille tant qu'elle existera.*

BIENFAITEUR : Dans une ville de plus de 30,000 âmes; si le bienfait excède 800 fr, pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 25 fr. de rente; — pour un banc dans la nef, 15 fr. de rente; — pour une tribune, 30 fr. de rente; — pour une chapelle, 100 fr. de rente.

NON BIENFAITEUR : Pour un banc dans une chapelle, 40 fr. de rente; — dans le chœur, id.; — dans la nef, 25 fr., pour une tribune, 50 fr.; pour une chapelle 150 et 200 fr. Dans une ville de 20 à 30,000 âmes; si le bienfait excède 600 fr.; — pour un banc dans une chapelle, 15 fr. de rente; dans le chœur, id.; — dans la nef, 10 fr.; — pour une tribune, 25 fr.; — pour une chapelle, 75 fr.

NON BIENFAITEUR : Pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur 25 fr. de rente; — dans la nef, 35 fr.; — pour une tribune 40 fr.; — pour une chapelle 100 fr. Dans les villes de 5

à 20,000 âmes : si le bienfait excède 450 fr.; — pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 12 fr.; — dans la nef, 8 fr.; — pour une tribune, 5 fr.; — pour une chapelle, 40 fr.

Non bienfaiteur : Pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur 18 fr.; — dans la nef, 12 fr., pour une tribune, 24 fr.; — pour une chapelle 60 francs.

Dans les campagnes : Si le bienfait excède 300 fr. : pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 9 fr.; — dans la nef 6 fr.; — pour une tribune 10 fr.; — pour une chapelle 20 fr.

Non bienfaiteur : pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur 12 fr.; — dans la nef 9 fr.; — pour une tribune 15 fr.; pour une chapelle 30 francs.

Si la concession n'a lieu que pour la vie du concessionnaire et de sa femme, les rentes cidessus seront réduites à la moitié selon la classe.

Ces rentes sont la représentation des deniers d'entrée, ou prix de l'adjudication dont la fabrique est privée par suite du défaut des mutations; elles sont aussi le prix de l'indemnité du privilège accordé.

Q. — Dans quel sens faut-il entendre l'inamovibilité que la loi civile accorde aux doyens et curés de seconde et première classe. Lorsqu'un ecclésiastique de cette catégorie encourt quelque censure le privant temporairement ou pour toujours de son bénéfice, l'autorité civile peut-elle intervenir et faire acte d'opposition. Comment les choses sont elles réglées dans ces circonstances ?

R. — La première conséquence de l'inamovibilité civile est que les fonctions ne peuvent être enlevées aux titulaires arbitrairement, ni directement ni indirectement. Ainsi s'exprime M. Vuillefroy.

Cependant ces ecclésiastiques peuvent encourir des censures qui nécessitent leur éloignement temporaire de leur paroisse; ils peuvent même dans certains cas être déposés; mais seulement pour des faits extrêmement graves, et lorsque les causes ont été régulièrement instruites, prouvées et jugées.

« Il répugnerait, dit à cet égard un avis du comité de l'intérieur du 30 juillet 1824, d'entendre l'inamovibilité attribuée aux curés, dans ce sens qu'elle ne pourrait cesser en aucun cas; mais il est évident, au contraire, qu'elle ne signifie autre chose que le droit de ne pouvoir être déposé sans un jugement régulier. Le droit de déposer les curés pour des causes légitimes a été en usage dès les premiers siècles de l'Eglise; il est consacré par les décrets des papes, les décisions formelles d'un grand nombre de conciles et entr'autres par le deuxième concile de Châlons, dont un canon dit expressément; que si un prêtre a été pourvu d'une église, on peut la lui ôter lorsqu'il s'est rendu coupable de quelque crime, et après l'en avoir convaincu, en présence de son évêque. Mais, sans recourir à des autorités anciennes, il serait facile d'établir, par des exemples assez récents et par l'usage constamment suivi, que, jusqu'au moment de la révolution, ce droit a été exercé par les tribunaux de l'officialité, institués auprès de chaque évêque. »

Lorsqu'un curé, pour une cause canonique, est déposé ou interdit, l'ordonnance de déposition, rendue par l'évêque, est adressée avec toutes les pièces de l'instruction, au ministre des cultes. (*Décision ministérielle du* 2 *décembre* 1814.) Civilement elle est susceptible, en tout cas, d'être déférée au conseil d'Etat par la voie de l'appel comme d'abus.

Puisque la nomination des *curés* n'est définitive, d'après le droit nouveau, que par le concours de l'Evêque et du gouvernement, leur déposition ne doit naturellement résulter aussi que d'un concours *semblable. (Avis du Comité de l'intérieur du* 30 *juillet* 1824).

Telle est la pensée du gouvernement.

Ce raisonnement toutefois n'est pas logique : le gouvernement ne fait qu'agréer les nominations faites par l'Evêque qui, seul, institue le curé. Le retrait de l'institution canonique dûment prononcé rend la cure vacante et nécessite une nomination nouvelle qui doit être soumise à l'agrément du gouvernement. Là s'arrêtent les droits du pouvoir civil; mais en cette matière où les deux autorités doivent intervenir, on conçoit qu'il y ait grande difficulté pour l'Eglise à procéder sans accord préalable avec le gouvernement.

Q. — Quand une musique militaire vient jouer dans les cérémonies religieuses, y est-elle soumise à l'autorité du curé pour le nombre, le choix des morceaux et pour le moment où elle peut les exécuter ?

R. — Les musiques civiles ou militaires aux cérémonies du culte ne doivent jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux. Cette décision du préfet du Loiret doit être suivie dans la pratique, parce qu'elle est conforme au droit et aux convenances. Voici à quelle occasion elle a été donnée :

La musique, des pompiers de la paroisse de la Ferté Saint-Aubin, assistant à la cérémonie d'une sépulture, avait cru pouvoir jouer sans s'être préalablement entendue avec le curé et elle avait subitement troublé les chants et les prières de l'Eglise.

Le curé comprenant que les convenances religieuses avaient été méconnues et que la *musique* civile avait outre-passé ses droits, se hâta de porter plainte à M. le préfet du Loiret qui s'empressa d'y faire droit par la décision suivante :

« J'avais été informé de la scène regrettable qui a eu lieu aux funérailles de... j'ai répondu que, quand une *musique* civile était invitée à une cérémonie religieuse, elle n'était qu'un accessoire et qu'elle ne devait jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service

religieux dont elle est appelée à augmenter la solennité. »

Quand une troupe est commandée pour assister à un service religieux, la *musique* y assiste toujours. Pendant sa durée, elle fait entendre des airs convenablement choisis de *musique religieuse. (Ordonnance du 2 novembre* 1833, *art.* 326.)

Les *musiques militaires* sont dans l'usage d'exécuter, aux cérémonies religieuses, des airs tirés de leur répertoire habituel, tels que motifs d'opéras, valses, etc., etc. au lieu de morceaux ayant un caractère approprié au lieu et à la circonstance. C'est surtout dans les cérémonies funèbres que cet inconvénient se fait plus particulièrement sentir et produit le plus mauvais effet. Le ministre de la guerre (Maréchal Vaillant), par une circulaire, en date du 9 mars 1858, a voulu que les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires donnassent des ordres pour que les colonels des régiments placés sous leur commandement, prescrivissent à leurs chefs de *musique* d'avoir à rechercher dans les auteurs, soit anciens, soit modernes, des morceaux écrits spécialement pour les cérémonies religieuses-militaires et de les arranger pour leur *musique*.

Cette décision est formelle; nous pensons que MM. les curés pourront, dans l'occasion, la rappeler utilement à MM. les généraux et colonels afin que cette musique, dans les cérémonies religieuses, soit toujours grave et digne du lieu saint.

COURRIER DE L'UTILE

—

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS D'AOUT

(Suite)

Voici quelques *précautions à prendre* contre l'invasion de ces vilaines bêtes. — D'abord il faut avoir des ruches populeuses, car celles-ci en général en sont exemptes, les gardiennes s'opposent à l'entrée des papillons et les ouvrières du logis extirpent facilement les larves lorsque celles-ci apparaissent isolément. On en voit même couper un fragment de rayon dans le but de faire tomber les larves de fausse teigne qu'il contient. — Ensuite que le bas de vos ruches soit calfeutré avec soin. — N'ayez que des tabliers sans gerçures; visitez, en cas de doute, les mères ruches après l'essaimage et même en août ou septembre et agissez, comme nous l'avons dit plus haut, à l'égard de ces dangereux parasites. — Puisque la fausse teigne atteint plus volontiers les vieilles cires que les jeunes, c'est un motif pour renouveler souvent ses ruches. On doit aussi faire la chasse aux papillons de la fausse teigne. Les chauves-souris en détruisent un grand nombre. — Dans les ruchers couverts on peut allumer une veilleuse à l'huile; les papillons viendront s'y brûler les ailes et le lendemain vous les trouverez noyés dans le liquide.

(A suivre.)

Les pommes et la médecine.

Nous sommes à l'époque de la cueillette des fruits; voici, au rapport d'un vieux médecin, l'utilité que l'on peut tirer des pommes au point de vue hygiénique :

Les pommes cuites ou réduites en marmelade, saupoudrées de sucre, sont un aliment agréable et léger, très utile dans la convalescence d'un grand nombre de maladies. — Comme elles ont la propriété de relâcher le ventre, elles conviennent aussi fort bien aux personnes habituellement échauffées. Et chacun sait que la vie sédentaire et laborieuse du prêtre prédispose à la constipation. — La tisane des pommes, que l'on obtient en faisant bouillir deux ou trois pommes reinettes, coupées en quartiers, dans un litre d'eau, avec un peu de réglisse, est une boisson rafraîchissante, bonne à donner dans les inflammations de la poitrine et des intestins. — Les cataplasmes de pommes, fort adoucissants, s'emploient pour combattre les inflammations légères des yeux; on les prépare en faisant bouillir avec un peu d'eau la chair des pommes, débarrassée de la peau et de la partie centrale. — Enfin le cidre, quand il est de bonne qualité, peut remplacer le vin dans les préparations médicales. Ainsi, en faisant infuser de la gentiane dans du bon cidre vieux, on obtient un cidre de gentiane qui ne le cède en rien au meilleur vin de gentiane.

L'intérêt que nous inspire la santé des familles nous engage à fournir le précieux renseignement suivant à nos confrères qui pourront le vulgariser :

Les abat-jour en papier vert doivent être regardés comme insalubres, attendu que la couleur verte provient d'une matière arsenicale qui, s'évaporant à la chaleur de la flamme, attaque les yeux et les organes respiratoires des personnes qui se trouvent près de la lampe revêtue d'un abat-jour de cette couleur.

Ajoutons que les papiers à tapisser de couleur verte présentent les mêmes inconvénients. Nous connaissons un enfant qui, pour avoir respiré pendant la nuit les émanations qui s'en exhalaient, tomba gravement malade.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 8 octobris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

de Beauvais, approuvé par Mgr l'évêque de ce diocèse. 2 vol. in-12 de XI-270 pages et 314 pages. Prix ; 4 fr.

Instructions familières sur les quatre parties du Catéchisme romain, par le vénérable P. César de Bus, fondateur de la Doctrine chrétienne. Nouvelle édition revue et annotée par l'abbé R. Bonhomme, du diocèse d'Evreux, avec l'approbation de plusieurs Archevêques et Evêques de France, 4 volumes in-12 de XXVIII-507, 740, 547 et 577 pages. Prix : 8 fr.

Petit Catéchisme universel, par le cardinal Bellarmin, traduction de l'abbé Guillois, revu avec le plus grand soin, illustré de 50 dessins de grands maîtres par Ciappori. — 1 petit volume de propagande. Prix : 1 fr.

L'Instruction religieuse en exemples suivant l'ordre des leçons du Catéchisme, par le R. P. F.-X. Schouppe, S. J. 3 forts vol. in-12 de 550, 637 et 676 pages, papier teinté, caractères elzéviriens, titres rouge et noir. Prix : 14 fr.

Cours abrégé de Religion, ou vérité et beauté de la religion chrétienne. Manuel approprié aux établissements d'instruction par le R. P. Schouppe. 1 volume in-12. Prix : 3 fr.

Manuel de Religion, d'Histoire et de Géographie sacrées, par V. Daumas, premier aumônier du lycée Saint-Louis, officier d'Académie, membre du Comité d'examen du département de la Seine. 1 beau vol. in-12 de 381 pages. Prix : 4 fr.

Les Fêtes de Catéchisme, petits drames pour les Catéchismes de persévérance, par M. l'abbé Mouchard.

1re série. — *Catéchisme des filles.* 1 volume in-12 de 423 pages. Prix : 3 fr.

2e série. — *Catechisme des garçons.* 1 vol. in-12 de 430 pages. Prix : 3 fr.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA

PRÉDICATION CONTEMPORAINE

Sous ce titre, la *Société générale de Librairie catholique,* a créé une collection destinée à être l'arsenal des orateurs sacrés.

Voilà aussi le moment où la chaire chrétienne va retentir plus souvent et plus longtemps aux oreilles des fidèles, et comme nous venons de le faire pour les Catéchismes, nous allons indiquer une série d'ouvrages propres à venir en aide aux missionnaires de la parole sainte.

I

Pour la grande prédication et sur des questions spéciales :

Cours de Conférences religieuses faites aux Elèves de la première division du Lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. Mgr Guibert, Archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, Docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'Ordre des Evêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'Académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. Prix : 8 francs.

La Paternité chrétienne, Conférences prêchées à la réunion des Pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

1re SÉRIE : Année 1868-69 : 2e édition : *Les Droits de Dieu sur la Famille.* 1 fort vol. in-12 de 424 pages. Prix : 3 francs.

IIe SÉRIE : *La Famille et l'Etat,* 1 vol. in-12 de 362 pages. Prix : 3 francs.

IIIe SÉRIE : *Les Epreuves et les joies de la Famille,* 1 vol. in-12 de 395 pages. Prix : 3 francs.

IVe SÉRIE : *Les devoirs de l'Epoux,* 1 vol. in-12 de 4.2 pages. Prix : 3 francs.

Les familles bibliques, Conférences par le même. 2 forts vol. in-12. Prix : 6 francs.

Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes *et leurs harmonies avec les besoins de notre époque.* Conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles; ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation, 2 beaux vol. in-12, de 428 et 411 pages. Prix : 6 francs.

La vie chrétienne, sermons prêchés aux Tuileries pendant le Carême de 1862 par Mgr Freppel, Evêque d'Angers. 1 vol. in-18. Prix : 3 francs.

Conférences sur la divinité de Jésus-Christ, prêchées devant la Jeunesse des Ecoles, par Mgr Freppel, évêque d'Angers. 1 beau vol. in-18 jésus de 296 pages. Prix : 3 francs.

Conférences sur les Béatitudes évangéliques, par Mgr Landriot; 2e édition. 2 vol. de II-58 et 326 pages. Prix : 6 francs.

Conférences sur la culture chrétienne de l'âme (*Promenades autour de mon jardin,* par le même); 3e édition, 1 fort et beau vol. in-12 d'environ VII-460 pages. Prix : 3 fr. 50.

Conférences sur les Péchés de la Langue et de la Jalousie dans la Vie des femmes, par le même. 1 fort vol. in-12 de VII-357 pages. Prix : 3 francs.

Conférences sur l'Oraison dominicale, par le même. 1 vol. in-12 de 430 pages. Prix : 3 francs.

L'Esprit-Saint, *Dons et symboles.* Conférences prêchées en tournées de confirmation, par le même. 1 fort vol. in-12 de VII-480 pages. Prix : 3 fr. 50.

Le Paradis sur Terre, ou le Mystère eucharistique, expliqué au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en 60 discours pouvant servir d'instructions de lectures pieuses et de sujets de méditation, par l'abbé Rolland, du clergé de Langres. 1 fort vol. in-12, de 521 pages. Prix : 3 francs.

II

Pour la prédication usuelle :

Manuel de Prédication populaire, par M. H.-C.-A. Juge, missionnaire apostolique. 2 beaux vol. in-12, de 460 pages et VI-464 pages. Prix : 6 francs.

Sommaire du 1er volume. Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prières. — Sacrements.

Sommaire du IIe volume. Mission ou retraite. — Première Communion. — Mois de Marie et Fêtes de la sainte vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.